



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centrale agriphotovoltaïque sur la commune de
Villers-Agron-Aiguizy (02)
Étude d'impact du 13 décembre 2023**

n°MRAe 2024-8275

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8275 adopté lors de la séance du 13 novembre 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 13 novembre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centrale agriphotovoltaïque à Villers-Agron-Aiguizy dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Guy Hascoët et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 16 septembre 2024 par la direction départementale des territoires de l'Aisne, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 3 octobre 2024 :

- le préfet du département de l'Aisne;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier; la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société SAMFI 23 projette la construction d'une centrale agriphotovoltaïque de 12,22 hectares, d'une puissance totale de 26 MWc¹ sur la commune de Villers-Agron-Aiguizy dans le département de l'Aisne.

L'étude d'impact a été réalisée par Synergis Environnement.

Le projet impactera des zones humides sans que celles-ci ne soient clairement localisées dans le dossier ni qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts ne soit proposée. À ce titre le projet s'avère incompatible avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur.

L'analyse des continuités écologiques dans la zone de projet apparaît trop succincte en regard du risque de rupture induite par le projet et ses clôtures. Ces dernières ne respectent pas les préconisations à même de réduire l'impact pour la petite et la grande faune.

Le risque de collision avec la clôture et les panneaux pour la faune volante n'est pas étudié dans l'étude d'impact

¹ Le mégawatt-crête (MWc) correspond à 1 million de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25 °C. La puissance crête d'une installation photovoltaïque est la puissance maximale de production dans des conditions idéales.

Avis détaillé

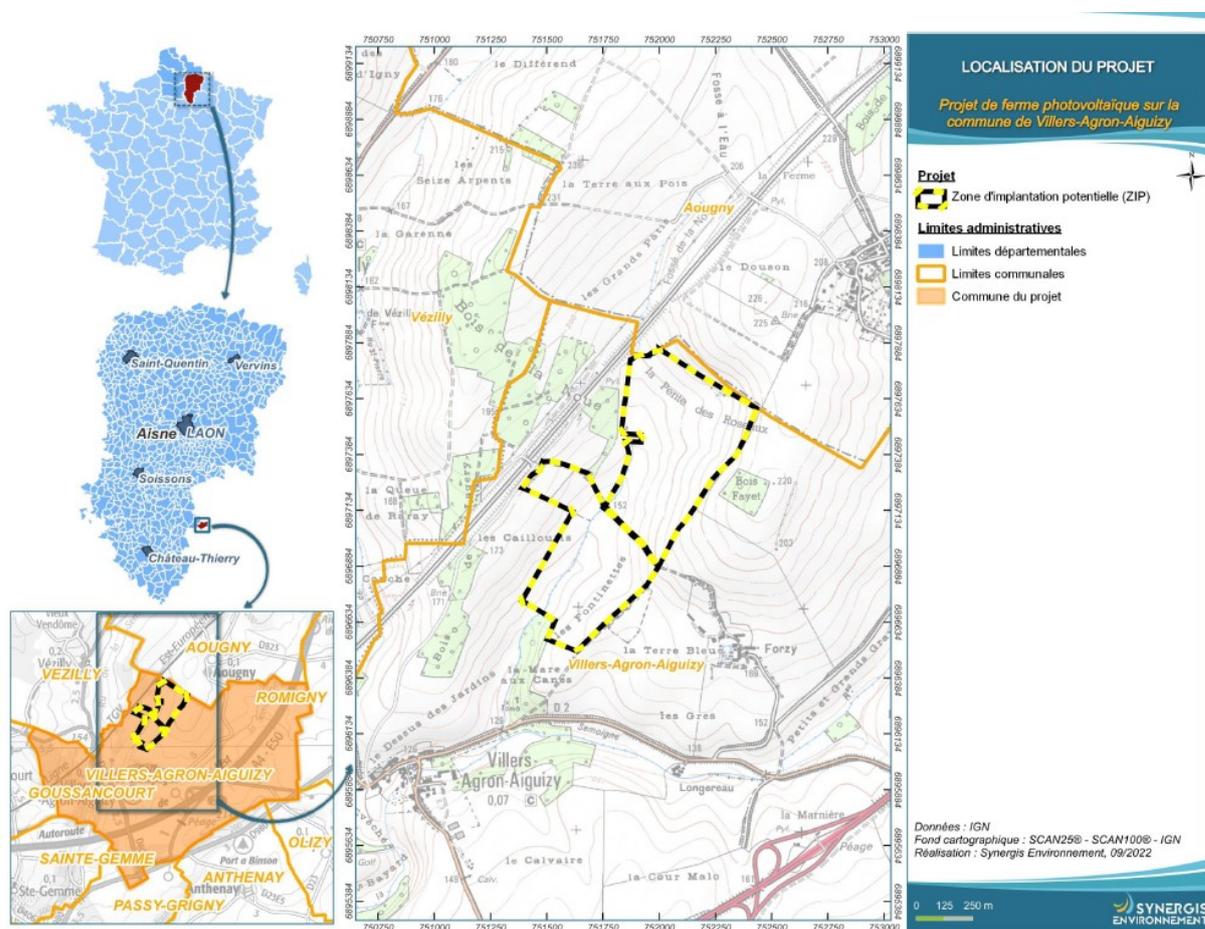
I. Présentation du projet

La société SAMFI 23 projette la construction d'une centrale agriphotovoltaïque au sein d'une surface clôturée de 48,9 hectares, d'une puissance totale de 26 MWc² au lieu-dit « Forzy » sur la commune de Villers-Agron-Aiguizy dans le département de l'Aisne.

Le projet s'implante sur un terrain agricole longé à l'Ouest par un ruisseau bordé d'une ripisylve, et entouré par des champs agricoles, situé à environ un kilomètre du centre bourg de Villers-Agron-Aiguizy et du village d'Aougnay (51).

Un retrait de six mètres est appliqué entre le cours d'eau et la clôture du parc.

La clôture est de type agricole avec un grillage à maille dégressif de 1,80 m de haut et des piquets bois.



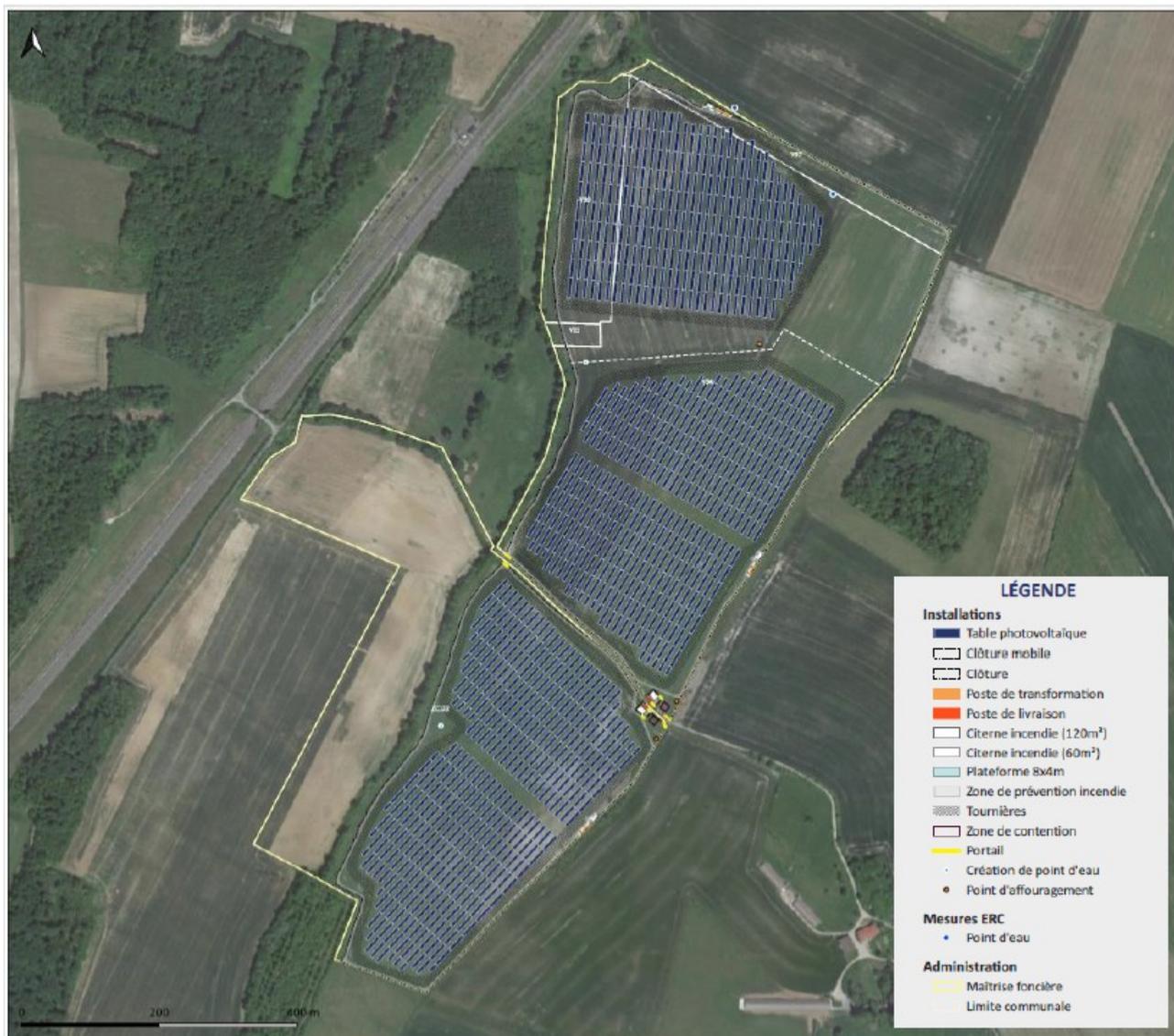
Localisation du site du projet (source : étude d'impact page 22)

2 Le mégawatt-crête (MWc) correspond à 1 million de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25 °C. La puissance crête d'une installation photovoltaïque est la puissance maximale de production dans des conditions idéales.

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8275 adopté lors de la séance du 13 novembre 2024 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Le projet consiste à implanter une centrale composée de 47 280 modules. La surface des modules représente 12,22 ha (page 233 de l'étude d'impact).

Les panneaux seront espacés de 6,43 m, posés sur des pieux battus. Les panneaux photovoltaïques suivront la course du soleil et s'inclineront tout au long de la journée pour suivre les rayons du soleil. Ils seront positionnés sur la structure métallique et seront inclinés selon un angle maximal de -60° à $+60^\circ$ (33° en position bridée lorsqu'il y a des animaux présents sur la parcelle). La structure photovoltaïque est conçue pour culminer à 5,69 m de hauteur (pour une inclinaison de 60°) avec une hauteur minimale au sol de 2,50 m lors du pâturage des bovins.



Présentation du projet photovoltaïque (étude d'impact, page 232)

Actuellement, les parcelles sont exploitées en grandes cultures et seront transformées en prairie de type ray-grass afin de faire pâturer des vaches charolaises de la SCEA LECLERE située à Chaumuzy (02).

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8275 adopté lors de la séance du 13 novembre 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Le projet comprendra, selon le dossier :

- sur environ 32 hectares, une prairie sous agrivoltaïque (cf. page 231 de l'étude d'impact) ;
- sur 16,9 hectares, une prairie hors agrivoltaïque comprenant une zone témoin ;
- des postes de transformation et de livraison ainsi que deux citernes incendies ;
- des points d'eau.

Le tracé définitif du raccordement n'est pas encore connu mais il est prévu un raccordement sur le poste du Prieuré à Châtillon-sur-Marne situé à environ 15 km du projet. Le tracé envisagé traversera un cours d'eau. Ce raccordement doit être considéré comme partie intégrante du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact afin d'évaluer les impacts du raccordement au réseau électrique et, une fois le tracé définitif du raccordement confirmé, d'examiner la nécessité d'actualiser l'évaluation des impacts en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires.

La période d'exploitation du parc photovoltaïque est annoncée pour 30 ans.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui vise les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Synergis Environnement (étude d'impact page 10).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après compléments de l'étude d'impact à la suite du présent avis.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans-programmes est présentée à partir de la page 366 de l'étude d'impact et en page 180 pour l'urbanisme. La commune de Villers-Agron-Aiguizy est régi par le règlement national d'urbanisme (RNU) qui autorise les équipements collectifs qui sont compatibles avec une activité agricole. Le projet est ainsi compatible avec le RNU.

La compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie est présentée en page 76. Une zone humide sera impactée de façon certaine sur une superficie totale de 136 m² pour la construction d'une piste

empierrée et 698 m² seront susceptibles d'être altérés lors des travaux, car soumis à la circulation d'engins. Ces impacts avérés ou potentiels ne font l'objet d'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation.

Cela ne s'avère pas compatible avec l'orientation 1.3 du SDAGE « Éviter avant de réduire, puis de compenser l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation », alors que la conclusion en page 367 de l'étude indique que le projet est « conforme » au SDAGE.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte des objectifs du SDAGE afin de rendre compatible le projet avec celui-ci.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée à partir de la page 213 de l'étude d'impact. Ils sont motivés par la prise en compte des enjeux agricoles et la présence d'un éleveur, par des enjeux paysagers, et naturels.

D'autres variantes ont été étudiées et sont présentées en page 217 et suivantes de l'étude d'impact. Des sites dégradés ou artificialisés (friches industrielles) situés à l'échelle du territoire de la communauté de communes et dans un périmètre autour du poste source visé ont été décrits mais n'apparaissent pas comme une alternative pertinente au projet agrivoltaïque envisagé.

Cependant le projet présente des impacts concernant la faune volante, et les zones humides (cf. chapitre II.4 du présent avis). Des variantes prenant en compte ces impacts auraient dû être étudiées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes permettant une meilleure prise en compte de la faune volante et des zones humides.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notable as prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'inscrit dans un paysage caractérisé par de larges plaines agricoles comportant des coteaux structurant ce paysage.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

Les impacts paysagers du projet sont étudiés en page 313 de l'étude d'impact. Les caractérisations des paysages sont complètes. Quatre photomontages ont été réalisés depuis l'autoroute A4, le chemin d'accès au site projet, depuis le sentier de grande randonnée de l'Omois, et depuis la ligne LGV. Des impacts faibles à très faibles sont pressentis.

Un renforcement du maillage végétal aux abords des postes techniques est proposé ainsi que la mise

en place d'un traitement anti-reflet sur les panneaux afin de limiter les perceptions sur la centrale.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.4.2 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un site Natura 2000 est présent dans un rayon de 20 kilomètres. Il s'agit du site FR2100262 « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres » à environ 9 km du projet.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est la ZNIEFF de type 1 n°220220014 « Bois de la Garenne à Goussancourt » située à un kilomètre.

Trois autres ZNIEFF de type 1 sont situées à moins de 3 kilomètres. Les ZNIEFF ne semblent pas recensées dans l'étude d'impact.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier comprend une étude d'incidences Natura 2000, une étude faune, flore/habitats (fichier Annexe 1) comprenant une étude bibliographique et des inventaires de terrain réalisés en 2022 suivant un calendrier détaillé proposé en page 22 du « volet naturel de l'étude d'impact ». Des cartographies des enjeux sont présentées.

Une étude de délimitation des zones humides sur les critères pédologiques (page 385 de l'étude d'impact) et floristiques (page 60 du volet nature) a également été réalisée.

Concernant, les chauves-souris, l'étude s'est concentrée autour de la zone d'implantation potentielle (« lorsque cela était possible », cf. page 39 du volet naturel). Cependant pour la recherche de gîtes, un périmètre de 2 km autour du projet aurait dû être considéré.

L'autorité environnementale recommande d'identifier les gîtes à chauves-souris dans un rayon de deux kilomètres autour du projet.

> Prise en compte des milieux naturels

La grande majorité de la surface du projet est couverte par de grandes cultures qui présentent un enjeu très faible. Cependant, sept habitats très minoritaires (tel le « Bois de ruisseaux et sources à Fraxinus et Alnus ») présentent des enjeux très forts à forts. Aucune espèce inventoriée de flore ne présente d'enjeu significatif dans les 146 espèces relevées.

L'étude indique que deux hectares environ sont à classer en zone humide sur la zone d'implantation potentielle du projet. En page 117, il est indiqué que « 1788 m² de zones humides sont inclus au parc ». Les zones humides ont été définies sur critères botaniques et habitats et aucune zone humide n'a été relevée sur les critères pédologiques.

Il apparaît que, selon l'étude d'impact en page 264, 136 m² de zones humides seront détruites au droit d'une piste empierrée, l'incidence est jugée forte, et 698 m² seront susceptibles d'être altérés

lors des travaux, car soumis à la circulation d'engins. Aucune représentation cartographique ne permet de localiser précisément ces zones humides et de les superposer avec les emprises des pistes permanentes ou temporaires. Aucune mesure d'évitement n'est étudiée. Aucune mesure de réduction en phase chantier n'est précisée. Aucune mesure compensatoire n'est par ailleurs proposée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *localiser précisément les zones humides impactées de façon temporaire ou permanente par les emprises de circulation et le projet ;*
- *détailler les mesures de réduction des impacts lors de la phase chantier.*

40 oiseaux nicheurs ont été recensés dont quatre espèces à enjeu fort et quatre à enjeu modéré, 13 espèces en migrations prénuptiales dont une à enjeu patrimonial, 13 espèces en migration postnuptiale sans enjeu patrimonial et 26 espèces d'oiseaux hivernants sans enjeu patrimonial.

Les enjeux associés aux oiseaux nicheurs dans la zone d'implantation potentielle sont globalement forts dans les habitats arborés et buissonnants ; on peut citer le Bruant jaune, la Pie-grièche écorcheur, la Linotte mélodieuse, le Pouillot fitis ou le Chardonneret élégant.

12 espèces de chauves-souris et 5 groupes d'espèces ont été recensés, dont 6 espèces à enjeu modéré et un groupe indéterminé de Murin à enjeu très fort (page 94 du volet naturel). Les enjeux sont localisés au niveau des boisements et du cours d'eau ; ces secteurs sont évités par le projet.

Néanmoins, le risque de destruction par collision au grillage et aux panneaux n'est pas évoqué dans l'étude. L'implantation de panneaux photovoltaïques peut entraîner des perturbations dans le comportement de certaines espèces (chauves-souris, insectes, oiseaux). Ces panneaux peuvent notamment altérer la perception des proies en période de chasse en raison de la réflexion des panneaux. Des risques de collision pourraient être attendus.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts de collision aux panneaux et clôture pour la faune volante.

Le dossier aborde de façon succincte la question des continuités écologiques (pages 100 à 102 du volet naturel) sans évaluer l'impact de l'exclos³ sur celles-ci.

En effet le projet prévoit la mise en place d'une clôture de type agricole de 1,80 m de haut avec un grillage à maille dégressif et des piquets bois. Il prévoit également la création de passages pour la petite et moyenne faune (passage 15*15 cm ou 20*20 cm tous les 150 m environ).

Ce dispositif d'exclos ne respecte pas les prescriptions requises en la matière détaillées dans le guide « Buton, C., 2023, impacts écologiques des clôtures et solution de remédiation possibles. État des connaissances et bonnes pratiques spécifiques aux centrales photovoltaïques au sol, Cabinet X-AEQUO⁴ ».

3 Espace entouré d'une clôture afin d'en empêcher l'accès à une ou plusieurs espèces animales

4 https://tvb.espaces-naturels.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/impacts_ecologiques_des_clotures_bp_cpv_2023-07-28.pdf

En effet, selon l'inventaire de l'INPN, on recense sur la commune de Villers-Agron-Aiguizy des populations de cerf élaphe qui, selon le guide pré-cité, nécessitent de porter à 2,60 mètres la hauteur des clôtures. De plus les passages pour la petite et moyenne faune ne doivent pas être distants de plus de 20 mètres.

L'autorité environnementale recommande de réexaminer et proposer des mesures de protection de la faune selon le guide du cabinet X-AEQUO qui préconise de relever la hauteur des clôtures à 2,60 mètres pour la grande faune et mettre en place des dispositifs de franchissement des clôtures pour la petite et la moyenne faune tous les 20 mètres.

Les mesures d'évitement, réduction, compensation des impacts sont proposées en pages 261 et suivantes de l'étude d'impact sur les thématiques des habitats, de la flore et de la faune.

Une mesure d'évitement est proposée qui consiste à baliser les zones de chantiers à proximité des zones humides et surfaces en eau.

Des mesures de réduction sont également présentées comme la gestion des risques de pollution accidentelle en phase chantier, l'adaptation de la période de travaux sur l'année (en dehors du 15 mars et 15 juillet), le balisage préventif des habitats de nidification, des dispositions pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

La phase chantier et d'exploitation sera suivie par un écologue pour s'assurer de la mise en œuvre des actions environnementales identifiées dans l'étude d'impact et de l'évolution de la flore et de la faune (cf. page 357 de l'étude d'impact).

Les tableaux en page 338 et suivantes synthétisent les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et/ou de réduction proposées.

L'autorité environnementale recommande, après réévaluation des risques de collision avec les panneaux et les clôtures pour la faune volante, et considérant l'impact sur les zones humides et la faune terrestre, de compléter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts en phase d'exploitation du projet et de justifier de leur efficacité.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est brièvement présentée en page 181 du volet nature. Elle indique uniquement qu'aucun site ne se trouve dans un rayon de 5 kilomètres et donc qu'il n'y a aucune incidence. Or cette évaluation doit prendre en compte les sites présents dans un rayon de 20 km, telle la zone spéciale de conservation FR2100262 « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres » située à 9 kilomètres. Les interactions possibles avec les aires d'évaluation de chaque espèce et les habitats⁵ ayant justifié la désignation du site Natura 2000 doivent donc être analysées.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 en se basant sur les sites présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet et sur les aires

5 Aire d'évaluation spécifique de chaque espèce ayant justifié dans la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000

d'évaluation de chaque espèce et les habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

II.4.3. Climat et émissions de gaz à effet de serre

Si les panneaux solaires ne rejettent aucune émission directe de gaz à effet de serre pendant leur fonctionnement, l'origine géographique des panneaux, le processus de fabrication (extraction des matières premières, assemblages...), le transport, l'usage et leur recyclage génèrent des émissions de gaz à effet de serre qu'il convient de prendre en compte.

Un bilan succinct des émissions de carbone de la centrale est réalisé en prenant en compte la production de tous les matériaux (avec une hypothèse de production en Chine) et leur transport, l'exploitation pendant 30 ans mais pas le démantèlement (page 254 de l'étude d'impact).

En se basant sur les valeurs indicatives fournies par la base de donnée de l'ADEME (43,9 gCO₂eq/kWh pour des panneaux installés en France et fabriqués en Chine), le projet de la centrale photovoltaïque permettrait d'économiser environ 16 g CO₂eq/kWh produit selon l'étude d'impact.

Il n'est pas indiqué le temps de fonctionnement utile pour équilibrer la balance énergétique nécessaire à sa construction, son installation, son activité et son démantèlement. Sur une durée d'exploitation de 30 ans, le dossier ne mentionne pas non plus ce que le projet permettra d'éviter en émission de CO₂.

L'autorité environnementale recommande de préciser la quantité d'émission de CO₂ que le projet permettra d'éviter.